



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

ARRETE N° 2020\_DDT\_SEB\_262

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements  
d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du  
bassin du Clain dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** que le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,18 m<sup>3</sup>/s à l'indicateur de Saint Martin La Pallu a été franchi dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Saint Martin La Pallu les 29 juillet 2020 (0,17 m<sup>3</sup>/s) et 30 juillet 2020 (0,16 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à 0,25 m<sup>3</sup>/s à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard a été franchi dans l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard les 29 juillet 2020 (0,25 m<sup>3</sup>/s) et 30 juillet 2020 (0,24 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020\_DDT\_n°83 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2020\_DDT\_SEB\_255 en date du 24 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les **prélèvements en rivières** :

	<b>Sous-bassins</b>	<b>Indicateurs de rattachement</b>	<b>Alerte ou Coupure</b>	<b>Mesure à respecter</b>
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	<b>ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ</b>	<b>Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020</b>
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	<b>ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ</b>	<b>Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020</b>
	<b>La Boivre</b>	<b>Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)</b>	<b>ALERTE D'ÉTÉ</b>	<b>Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 3 août 2020</b>
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>	
	Le Clain aval	Poitiers		
	<b>La Pallu</b>	<b>Vendeuvre</b>	<b>ALERTE D'ÉTÉ</b>	<b>Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 3 août 2020</b>

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter		
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>			
		Bé de sommières (Romagne)				
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)				
	La Clouère	La Charpraie (Magné)			ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
		Petit Chez Dauffard (Magné)			ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
	L'Auxance	Villiers			<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>	
		Lourdines (Migné-Auxances)				
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)				
		Chabournay (Chabournay)				
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)				
Sarzec (Montamisé)						
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020			

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b>	Bréjeuille infra	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 3 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse,

définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

**ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
La sous-préfète de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2020\_DDT\_SEB\_262**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :**

**Sous-bassin de la Clouère**

<b>Prélèvements en rivière</b>	<b>Prélèvements en nappes</b>	
<b>Château-Larcher</b>	<b>La Charpraie</b>	<b>Petit Chez Dauffard</b>
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-AURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

**Sous-bassin de la Vonne**

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Cloué</b>
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

### Sous-bassin Clain Aval

Piézomètre de Vallée Moreau
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

### Sous-bassin PALLU

Prélèvements en rivière	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	
AVANTON CHABOURNAY CHAMPIGNY EN ROCHEREAU CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY	NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY

### Sous-bassin BOIVRE

Prélèvements en rivière
Vouneuil-sous-Biard
BENASSAY BERUGES LAVAUSSÉAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)